



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une zone d'activités de 14 lots à Soultz-Haut-Rhin (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes de la Région de Guebwiller - 1 rue des Malgré Nous - 68502 GUEBWILLER », reçu complet le 9 juillet 2021, relatif au projet de création d'une zone d'activités de 14 lots à Soultz-Haut-Rhin (68) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 juin 2015 sur le projet de PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Soultz ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². » ;
- qui consiste à aménager une zone d'activités économiques dont la surface de plancher est estimée à 19 401 m², sur un terrain d'une surface de 27 716 m² ;

- qui est constitué de 14 lots viabilisés, ainsi que d'un ouvrage hydraulique d'accès au site (pont de franchissement du ruisseau « Rohrgraben », diffluence du cours d'eau « Rimbach ») ;

Considérant la localisation du projet :

- rue Albert Reinbold, au sud de la zone d'activités « Florival » ;
- sur un site à usage de terres agricoles cultivées ;
- qui constitue une extension de la zone économique du « Florival » (zone d'activités existante d'une surface de près de 87 ha située sur les communes de Guebwiller, Soultz et Issenheim) ;
- au sein d'une zone « 1-AUe » du PLU de la commune, d'une surface non précisée dans le dossier mais qui peut être estimée à environ 5 ha ; cette zone est susceptible d'accueillir un deuxième projet de taille équivalente et ainsi d'accueillir un projet en plusieurs étapes, au sens de l'article L120-1-1 III du code de l'environnement ;
- à proximité immédiate d'une zone « Ni » pour laquelle :
 - le dossier ne comporte pas de précisions ;
 - il ressort de l'instruction du dossier qu'elle est destinée à accueillir une zone de surverse de crues issues des cours d'eau « Rimbach » et « Rohrgraben » ;
- à proximité de la partie urbanisée de la commune, susceptible d'être exposée à des nuisances liées aux activités ;
- sur un site qui, pour son accès, nécessite le franchissement du cours d'eau « Rohrgraben », franchissement qui présente des enjeux liés à la capacité hydraulique en cas de crues, au risque d'érosion des berges et à la gestion des embâcles ;
- sur un site qui accueille une ligne électrique de haute tension susceptible de présenter des enjeux liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques des usagers du site ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la consommation et à l'artificialisation d'espace, pour lesquels le pétitionnaire devra démontrer la cohérence de son projet au regard des disponibilités actuelles à l'échelle intercommunale de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ;
- les impacts liés au franchissement du cours d'eau « Rohrgraben » et à la proximité d'enjeux d'inondation, pour lesquels le pétitionnaire devra s'assurer des conditions de faisabilité de l'ouvrage de franchissement, notamment au regard de la capacité hydraulique en cas de crues, du risque d'érosion des berges et de la transparence de l'ouvrage aux embâcles ;
- les impacts liés à la présence d'une ligne électrique de haute tension susceptible de présenter des enjeux de compatibilité avec les opérations projetées ainsi que l'exposition aux ondes électromagnétiques des usagers du site, pour lesquels pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'étudier les enjeux liés ;
- les impacts liés à la proximité immédiate de zones à vocation d' « espaces naturels » classées N et Ni dans le règlement graphique du PLU, proximité qui présente

- des enjeux de fragmentation de l'espace naturel, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'étudier les enjeux liés ;
- des enjeux liés aux possibilités de surverse en cas de crue et d'étudier la compatibilité du projet en conséquence ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le règlement du lotissement, joint au dossier, prévoit un rejet à débit régulé dans le réseau collectif et pour lesquels, il revient néanmoins au maître d'ouvrage de privilégier une gestion par infiltration à la source, conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations notamment ceux pré-cités**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'activités de 14 lots à Soultz-Haut-Rhin (68), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes de la Région de Guebwiller », **n'est, sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 6 août 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,

le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG